
Renvoi au comité de législation de l'arrêté du conseil exécutif provisoire relatif à l'affaire de la citoyenne Riquet, épouse d'Avessens, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de l'arrêté du conseil exécutif provisoire relatif à l'affaire de la citoyenne Riquet, épouse d'Avessens, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 153;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34497_t1_0153_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

senter le certificat de résidence délivré à la citoyenne d'Avessens par la section de 1792, le 18 mai 1793, lequel constate sa résidence dans cette section depuis le 4 mai 1792 jusqu'au 4 novembre de la même année, et depuis ledit jour 4 novembre jusqu'au 18 mai 1793, jour de l'obtention du certificat revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars.

Considérant, que depuis l'arrêté du département, la citoyenne d'Avessens a été portée sur la 2^e proclamation qui a été publiée et affichée, conformément à la loi, dans l'étendue des départements de la Haute-Garonne et de Paris, sans qu'il se soit présenté aucunes réclamations ou dénominations ultérieures.

Considérant cependant qu'il s'est écoulé trois mois depuis le mois de février 1792, époque de son départ de Toulouse, lieu de sa résidence habituelle, jusqu'au 4 mai suivant, jour de son arrivée à Paris, et que la citoyenne d'Avessens ne justifie point de sa résidence en France pendant cet intervalle de temps; qu'elle doit conséquemment encourir les peines pécuniaires prononcées par la loi du 28 avril 1792.

Confirme l'arrêté du département de la Haute-Garonne du 1^{er} août 1793.

Arrête en conséquence qu'il sera donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la citoyenne d'Avessens et qu'elle sera néanmoins assujettie aux peines pécuniaires prononcées par les art. 24 et 25 de la loi du 8 avril 1792, ainsi qu'il a été ordonné par l'arrêté du département de la Haute-Garonne.

P.c.c. DESAUGIER (secrét. provisoire).

Renvoi au même comité.

34

Le même ministre écrit au président de la Convention, que le représentant du peuple qui vient d'être envoyé à Cherbourg, lui a adressé une copie de l'arrêté qu'il a pris sur les observations qui lui ont été faites par l'administration du district de Cherbourg, au sujet des individus Autrichiens, Prussiens et Anglais, en activité de service dans la garnison de Cherbourg, qui ont été mis en état d'arrestation, en conformité de la loi du 18 vendémiaire (1).

Renvoi au comité des finances.

35

Les membres composant le conseil général de la commune d'Ancenis, écrivent que la citoyenne Pautin-de-Laguerre, fait hommage à la Patrie, de deux selles, une bride et un licol, estimés ensemble 160 liv.; et le citoyen Fleuriot, d'une paire de bottes estimées 12 livres (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3), renvoi au comité des marchés.

(1) P.V., XXX, 290. Mention dans *J. Fr.*, n° 496; *M.U.*, XXXVI, 217; *J. Sablier*, n° 1113.

(2) P.V., XXX, 290.

(3) Bⁱⁿ, 16 pluv.

36

Le citoyen Leturc, président de la société populaire d'Emile, dépose sur l'autel de la Patrie, 1° une pièce d'argent sur laquelle sont gravées deux figures justement exécutées, celles de Capet et de sa femme: cette pièce, déposée depuis le mois de vendémiaire dernier par le citoyen Denis Thomas Piat, lors avoué, avait été oubliée dans les différents effets apportés par cette commune à la Convention; 2°. une croix du fanatique Louis, dit le Saint, déposée dans le mois de frimaire par le citoyen Morin Ferrières, officier de la gendarmerie à Emile. Il est chargé d'assurer la Convention que le séjour du philosophe Jean-Jacques est composé de bons patriotes, amis des lois, de la Montagne et de la République (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

37

La commune de Piolenc, district d'Orange, département de Vaucluse, a vu sans étonnement, dit-elle, la bonne volonté des saints et saintes d'or et d'argent à se rendre à la monnaie, pour concourir au bonheur de tous: son curé sans-culotte a changé son emploi pour une jeune compagne. Montagne sainte! fondateurs de la liberté! restez à votre poste: vous aurez vaincu le fédéralisme par la prise de l'infâme Toulon.

Tels sont les vœux de la commune de Piolenc (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Piolenc, 2 pluv. A la Conv.] (5)

«La commune de Piolenc, district d'Orange, département de Vaucluse, a vu sans étonnement la bonne volonté des saints et des saintes d'or et d'argent, à sa venue à l'hôtel de la Monnaie, pour concourir au bonheur de tous; un saint dans un pays libre peut-il faire autrement?

Ceux qui se trouvent dans cette commune, n'ont pu se soumettre à la réquisition générale, faute d'or et d'argent, pour fournir aux frais de leur voyage; mais voici quelle route, ils ont pris, le chemin du ciel: trois rois dont le royaume n'est pas de ce monde sur l'embouchure des 3 petits canons sont partis comme un éclair, en présence du Conseil général de la commune, de la garde nationale et du peuple assemblée autour de l'arbre de la liberté; avec cet arbre chéri, nous nous passons des saints, des nobles, des moines et des prêtres.

Notre curé sans culottes a remis à ces 3 voyageurs ses lettres de prêtrise, et a changé sa cure pour une jeune compagne.

Montagne sainte, fondateurs de la Liberté, restez à votre poste, vous avez vaincu le fédéralisme, les tyrans sont aux abois par la prise de

(1) P.V., XXX, 290 et XXXI, 106 (état des dons, 12 pluv.). Minute du p.-v. (C 290, pl. 920, p. 5). Mention dans *M.U.*, XXXVI, 251.

(2) Bⁱⁿ, 13 pluv. (1^{er} suppl^t).

(3) P.V., XXX, 291.

(4) Bⁱⁿ, 8A pluv. (1^{er} suppl^t).

(5) C 290, pl. 920, p. 4.